

N° 5929¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité sur le droit des marques,
fait à Genève le 27 octobre 1994**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2009)

Par dépêche du 23 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que le traité à approuver et son règlement d'exécution.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position afférente ne lui était encore parvenue. Il estime en tout état de cause qu'au regard de la matière du traité soumis à approbation, il est nécessaire de recueillir l'avis de la Chambre de commerce.

*

Il résulte de l'exposé des motifs que le traité à approuver par le projet de loi sous objet prévoit notamment l'harmonisation des procédures nationales relatives à l'enregistrement des marques qui s'en trouvera facilité.

Dès le lendemain de son adoption à Genève, le 27 octobre 1994, le Luxembourg avait signé le Traité avec nombre d'autres pays, dont de nombreux Etats européens. Entre-temps, plusieurs Etats membres de l'Union européenne, dont la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, ont procédé à sa ratification. Pour les deux derniers, le Traité n'entrera en vigueur que trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification par le troisième membre du Benelux. Le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi le Gouvernement a attendu quatorze ans après la signature du Traité pour engager la procédure de son approbation, alors que les ratifications néerlandaise et belge sont intervenues respectivement en 1996 et en 2004.

Les auteurs de l'exposé des motifs relèvent que la ratification du Traité restera sans incidences pour le Luxembourg, et notamment pour les déposants de marques indigènes. En effet, la législation Benelux sur les marques a déjà été mise en conformité avec les exigences du traité à approuver (cf. loi du 3 août 1998 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 7 août 1996).

Le Traité sur le droit des marques se réfère à plusieurs reprises à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957.

Suivant les informations diffusées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que le Luxembourg a adhéré le 30 juin 1922 à la Convention de Paris. Après cette adhésion, ladite convention a été modifiée encore à cinq reprises. Le Conseil d'Etat ne retrouve toutefois pas de trace utile quant à une approbation formelle par le législateur des ces modifications conformément aux exigences de l'article 37 de la Constitution; y fait exception le seul Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 qui a été approuvé par une loi du 28 mars 1974.

Quant à l'Arrangement de Nice, il a été approuvé par une loi du 28 mars 1974 portant tant sur l'arrangement même que sur sa révision de Stockholm du 14 juillet 1967. Par ailleurs, une loi du 20 mai 1983 a approuvé l'acte de Genève du 13 mai 1977 qui a modifié cet arrangement de Nice. Or, le Conseil d'Etat cherche vainement trace de l'approbation législative d'une dernière modification de cet arrangement, intervenue le 28 septembre 1979 selon les informations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande vivement au Gouvernement de vérifier si les formalités d'approbation législative et de ratification de toutes les modifications de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Nice ont été accomplies correctement.

Quant à l'article unique du projet de loi d'approbation, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation du Traité sur le droit des marques proprement dit. Or, le dossier joint par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi comporte en outre le règlement d'exécution du traité (cf. *doc. parl. No 5929*). Ce règlement d'exécution est explicitement prévu à l'article 17 du Traité qui omet pourtant de disposer que ledit règlement en fait partie intégrante.

Dans la mesure où la Chambre des députés entend dès lors approuver le règlement d'exécution ensemble avec le Traité, la loi d'approbation doit en faire état, et l'article unique aura avantage à être rédigé de la façon suivante:

„**Article unique.**– Sont approuvés le Traité sur le droit des marques, fait à Genève, le 27 octobre 1994, ainsi que son règlement d'exécution prévu à son article 17.“

L'intitulé du projet de loi devra dans ces conditions être adapté en conséquence.

Si, par contre, la Chambre des députés se proposait de limiter son approbation au traité proprement dit, il y aurait lieu de faire abstraction du règlement d'exécution lors de la publication de la loi en projet au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc Besch

Le Président,
Alain Meyer